



République Française
Département du Nord
Commune de La Sentinelle

Arrêté municipal N° 2020-11-149

Arrêté concernant les déchets urbains

Le Maire de la Ville de **LA SENTINELLE**

Vu les articles L.2212-1 et 2 et L 2213-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2224-13 à 17,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il existe dans la commune un service régulier de collecte des déchets ménagers et qu'une déchetterie est ouverte au public à Hérin,

Considérant que pour la protection de l'environnement il y a lieu d'interdire tout dépôt et décharge sauvage notamment sur le domaine public,

A R R E T E

Chapitre I – Les bacs roulants

Article 1 : Les bacs roulants fournis aux particuliers, immeubles collectifs et industriels et commerçants doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et de propreté au regard de l'hygiène. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales occupant un immeuble en qualité de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de mandataire, de gérant ou à tout autre titre que ce soit.

Article 2 : Conditions d'emploi des bacs roulants

Les bacs ne devront présenter aucun danger pour le personnel chargé de la collecte et ne répandre aucune odeur. Dans les immeubles collectifs, les éventuels travaux d'adaptation et de transformation des locaux et des tuyaux des vide-ordures seront à la charge des propriétaires, gestionnaires, mandataires, etc. des dits immeubles.

Il est interdit, par ailleurs, de déposer des cendres chaudes et toute matière en ignition dans les bacs, le contrevenant s'exposant à devoir remplacer à ses frais le bac endommagé.

Article 3 : Présentation des bacs roulants à la collecte

Seuls les bacs roulants agréés par la ville et la CAPH seront collectés. Les récipients non conformes seront, après mise en demeure, ramassés avec les ordures par la société chargée de la collecte.

Aucun bac roulant ne devra être sorti sur le trottoir au plus tôt en début d'après-midi la veille des jours de collecte et y rester après 18 h, le jour de collecte, sauf en cas de retard dans les collectes. D'une manière générale, recommandation est faite aux propriétaires, locataires, usufruitiers, mandataires, gérants, etc., de rentrer leurs bacs roulants immédiatement après le passage du collecteur. La mise en place des bacs roulants sur le trottoir en vue de la collecte ne doit pas gêner le passage des piétons sur le domaine public.

Article 4 : - Détériorations, vols des bacs roulants

Les bacs roulants sont placés sous la responsabilité et la garde des usagers dépositaires qui doivent signaler les détériorations, vols et autres anomalies de ces matériels à la mairie.

En cas de vol, l'utilisateur dépositaire est prié de déposer plainte auprès du commissariat de Valenciennes et de retourner une copie du procès-verbal à la mairie qui procèdera au remplacement du bac.

Article 5 : - Interdiction de dépôts d'immondices

Il est interdit de déposer ou de projeter sur la voie publique à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, et en dehors des bacs roulants, les résidus quelconques ou immondices quelle qu'en soit la matière ainsi que les produits de balayage provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques.

Il est interdit de verser dans les bacs les terres, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de l'exécution de travaux quelconques.

Article 6 : - Interdiction de chiffonnage

Il est formellement interdit à toutes personnes d'ouvrir les bacs roulants pour y chercher quoi que ce soit à l'intérieur, de les déplacer ou d'y répandre le contenu sur le domaine public ou privé.

Chapitre II - Collecte en porte à porte

Article 7 : - Les ordures ménagères

Les ordures ménagères sont les déchets banals des ménages. Ne peuvent être pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères, les déchets suivants :

- d'une manière générale les déchets dont les qualités, le volume ou la quantité entraîneraient des sujétions particulières de prise en charge, de transport et de traitement en particulier,
- les gravats de construction et de voirie,
- le verre sauf si poubelle appropriée,
- les emballages en fer, en aluminium, en carton et plastique, sauf si poubelle appropriée,
- les papiers magazines, sauf si poubelle appropriée,
- les déchets ménagers spéciaux (piles, accumulateurs, batteries auto, mercure, huiles, lubrifiants, tubes néon, aérosols, peinture et colorants, laques, vernis, solvants, diluants, colles, adhésifs, engrais, désherbants...), qui doivent être déposés en déchetterie,
- les médicaments,
- les déchets médicaux,
- les déchets provenant d'abattoirs ou assimilés,
- les cadavres d'animaux,
- les déchets encombrants,
- les cendres chaudes.

Les ordures ménagères doivent être contenues dans les bacs roulants conçus pour cet usage.

Article 8 : - Utilisation des bacs roulants

Les ordures ménagères doivent être conditionnées exclusivement dans les bacs roulants fournis par la ville et la CAPH.

Article 9 : - Enlèvement des ordures ménagères

La collecte s'effectue selon le calendrier arrêté par le SIAVED, qui est disponible sur le site internet du SIAVED et en mairie.

Article 10 : - Collecte sélective (déchets secs et verre)

La CAPH a fourni des bacs roulants différents pour la collecte sélective. La collecte s'effectue selon le calendrier arrêté par le SIAVED, qui est disponible sur le site internet du SIAVED et en mairie.

Article 11 : - Collecte des objets encombrants

La collecte des encombrants s'effectue sur rendez-vous pris auprès du SIAVED.

Chapitre III - Collecte en apport volontaire

Article 12 : - Accès aux déchetteries

L'accès aux déchetteries est réservé aux détenteurs du pass' Déchet. Ce pass est disponible sur demande auprès du SIAVED.

Article 13 : - Les déchets ménagers spéciaux

Les déchets ménagers toxiques : aérosol, acide, antirouille, antiparasite, batterie auto, colle, cire, désherbant, engrais, eau de javel, détergent, détachant, diluant, fongicide, fixateur et révélateur photos, huile moteur, insecticide, laque, lessive, lubrifiant auto, médicaments, néon (tube), pile, peinture, radiographie, soude, solvant, produit sanitaire, thermomètre, vernis, pneus sont à déposer à la déchetterie de Douchy les Mines ou d'Hérin.

Article 14 - Les déchets encombrants - Les déchets verts - Les gravats

Les particuliers peuvent aller déposer les déchets encombrants tels que meubles, gros électroménager, ferrailles, les déchets verts et les gravats au centre de traitement de Douchy les Mines ou d'Hérin.

Une autorisation est à retirer au préalable en mairie sur présentation d'un justificatif de domicile.

Article 15 : - Dépôts d'ordures

Il est formellement interdit de déposer ou de faire déposer sur les voies publiques ou privées ouvertes au public des papiers, des résidus, des matériaux, matières ou déchets quelconques. Les matières provenant de déballages de marchandises, faits devant les magasins, ou déchargement quelconque, ne doivent pas séjourner sur la voie publique.

Chapitre IV – Brûlage des végétaux et autres détritux

Article 16 : - Il est formellement interdit de brûler des végétaux de quelque nature que ce soit.

Article 17 : - Date d'application du présent arrêté

Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 01 décembre 2020

Article 18 : - Sanctions

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées d'une contravention prévue à l'article R 610-5 du code pénal

Ampliation sera adressée à :
La Police municipale de La Sentinelle,
M. Le Sous-Préfet

A La Sentinelle le 23 Novembre 2020
Le Maire,
Éric BLONDIAUX

